



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 14627

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le paiement du forfait journalier hospitalier. Il lui rappelle que l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale prévoit sa prise en charge par les régimes obligatoires de protection sociale pour les bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande s'il compte étendre cette disposition aux titulaires de la carte d'ancien combattant et à leurs veuves.

Texte de la réponse

Reponse. - Le forfait journalier prévu par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur ce ticket modérateur. La loi du 19 janvier 1983 qui a institué le forfait journalier a prévu sa prise en charge pour les bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette disposition complète l'article L 383 du code de la sécurité sociale afin de continuer à assurer aux intéressés une couverture intégrale de leurs frais d'hospitalisation. Il n'est pas envisagé dans l'immediat d'étendre la prise en charge du forfait journalier aux titulaires de la carte d'ancien combattant à leurs veuves. Toutefois, en cas d'insuffisance de ressources, ceux-ci peuvent demander la prise en charge du forfait journalier par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14627

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2764